

Bulletin d'information réglementation routière – octobre 2023

1. Arrêté Royal du 30.08.2023 mod. l'AR du 20.07.2001 rel. à l'immatriculation de véhicules (Moniteur belge du 6 octobre 2023). Inforum : 370248.

Cet arrêté fixe les conditions à remplir pour que ne soit pas obligatoire l'immatriculation en Belgique d'un véhicule immatriculé à l'étranger et mis en circulation par une entreprise ayant sa résidence en Belgique et qui effectue des transports de marchandises par route pour compte d'autrui ou pour compte propre. Cela concerne le véhicule à moteur, la remorque, la semi-remorque ou un ensemble de véhicules, qui sont destinés exclusivement au transport de marchandises, qu'une entreprise établie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen met en location pour ladite entreprise belge.

L'art. 3 de l'AR du 20.07.2001 relatif à l'immatriculation de véhicules est modifié.

2. Arrêté du Gouvernement flamand du 14.07.2023 modifié. diverses arrêtés relatives à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour les véhicules de catégorie B (Moniteur belge 12 octobre 2023). Info: 370354.

Cet arrêté réintroduit l'obligation du moment de formation pour les guide des candidats conducteurs au permis de conduire de catégorie B et étend la durée minimale de formation à cinq mois. L'arrêté prévoit également une modification pour les candidats au permis de conduire de catégorie B qui choisissent de préparer l'examen pratique par un accompagnement gratuit. Ils devront être encadrés par un guide ou, si nécessaire, deux guides, qui devront assister à une séance de formation.

Cet arrêté fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 12.03.2020 de l'arrêté du gouvernement flamand du 09.06.2017 modifiant l'AR 11.05.2004 concernant les conditions de agréation des écoles de conduite de véhicules automobiles et l'AR 10.07.2006 du permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, dans le cadre de la réforme de la formation des conducteurs.

Sont modifiés :

- Arrêté royal du 23.03.1998 concernant le permis de conduire (art. 35) ;
- Arrêté royal 11.05.2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules automobiles (art. 1, 11, 20, 22quater, 23 et 44 et annexe 5, et nouvel art. 22quinquies, 38bis à 38octies et 44bis à insérer avec 44quater);
- Arrêté royal du 10.07.2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de la catégorie B (les articles 1 et 8, ainsi que les nouveaux articles 8/1 et 9/1 à 9/16 et l'annexe 7 sont insérés).

3. Arrêté du Gouvernement flamand du 14.07.2023 mod. AR 01.09.2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité (Moniteur belge du 16 octobre 2023). Inforum : 370412.

Cette arrêté permet aux agents de proposer une perception immédiate lorsqu'un véhicule circule sur la voie publique sans certificat de contrôle technique valide. Cette possibilité est étendue à tous les véhicules. L'arrêté prévoit également qu'une perception immédiate ne sera plus possible si, au cours d'un même contrôle, de nombreuses infractions sont constatées au point de dépasser un certain plafond d'amende.

Art. 1, 2, 3, 4, 5 et l'annexe 2 de l'arrêté royal du 01.09.2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux prescriptions techniques de chaque véhicule de transport terrestre, de ses pièces ainsi que des accessoires de sécurité sont modifiés. Art. 6, 7 et 8 sont abrogés. Une annexe 3 (« Liste des sommes à percevoir pour les infractions relatives au certificat de contrôle ») est ajoutée.

4. Loi du 06.06.2023 rel. à la circulation des trains de véhicules touristiques composés d'un tracteur et d'un chariot bâché sur la voie publique (Moniteur belge du 20 octobre 2023) Inforum : 364699.

Cette loi réglemente la circulation sur la voie publique des trains de véhicules composés d'un tracteur et d'un chariot bâché. Elle les assimile le plus possible, sur le plan réglementaire, aux trains miniatures touristiques pour assurer le transport de personnes: leur vitesse maximale est fixée à 25 km/h et leur utilisation comme attraction est soumise à une autorisation délivrée par les autorités communales au titre de 'divertissement public'. Ces trains de véhicules peuvent désormais accéder aux zones piétonnes et l'immatriculation du chariot bâché n'est pas obligatoire.

Sont modifiés:

- AR du 15.03.1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité (art. 2);
- AR du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route) (art. 22sexies.1);
- AR du 20.07.2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (art. 2).

5. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13.10.2023 portant dispositions diverses en matière de transport de marchandises dangereuses (Moniteur belge du 23 octobre 2023). Inforum : 370610.

Cet arrêté transpose partiellement la directive déléguée (UE) 2022/2407, qui met à jour les annexes de la directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses. Il modifie également les modalités relatives à la délégation de compétences pour l'adoption de dispositions complémentaires à l'ADR (accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

Sont modifiés:

- AGRBC du 27.05.1993 arrêtant le cahier des charges auquel est soumis le Port de Bruxelles;
- AGRBC du 22.09.2022 relatif au transport des marchandises dangereuses par route et par voie de navigation intérieure à l'exception des matières explosibles et radioactives.

L'AR du 31.07.2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure est abrogé (voir doc. n° 345243).

6. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13.10.2023 rel. aux contrôles en voirie et aux contrôles dans les locaux des entreprises de transport routier et mod. diverses dispositions en matière de transport par route Moniteur belge du 27 octobre 2023). Inforum : 370729.

Cet arrêté détermine les règles relatives aux contrôles routiers et aux contrôles effectués dans les locaux des entreprises de transport par route. Il désigne notamment les agents qui sont chargés de ces contrôles afin de vérifier l'application de la législation

Les dispositions du présent arrêté mettent partiellement en œuvre le règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15.07.2020 modifiant les règlements (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et (UE) n° 2014/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur du transport par route, et transposent partiellement:

- la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15.07.2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012;
- la directive (UE) 2022/738 du Parlement européen et du Conseil du 06.04.2022 modifiant la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

L'AR du 08.05.2007 portant transposition de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15.03.2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, est abrogé (voir doc n° 219170).

Sont modifiés:

- l'AR du 22.05.2014 relatif au transport de marchandises par route (art. 12 et 21);
- l'AR du 22.05.2014 relatif au transport de voyageurs par route (art. 30).

7. Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.06.2023 mod. l'AR du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Moniteur belge du 30 octobre 2023). Inforum : 370743.

Cet arrêté prévoit qu'en dehors des agglomérations, la vitesse est limitée à 70 km/h sur la chaussée à voie centrale. Les limitations de vitesse inférieures imposées par le signal C43 ou résultant de l'art. 11.3 du Code de la route (limitation de la vitesse selon le genre du véhicule) restent d'application.

L'art. 11.2 du Code de la route est modifié.

8. Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.08.2023 portant exécution du déc. du 08.07.2021 rel. au cyclopartage en flotte libre et mod. les art. 4 et 12 du déc. du 01.04.2004 rel. à la mobilité et à l'accessibilité locales (Moniteur belge du 31 octobre 2023). Inforum : 370804.

Cet arrêté fixe la procédure pour l'introduction, l'examen, l'octroi, le renouvellement, la suspension et le retrait des licences pour cyclopartage en flotte libre ainsi que les conditions générales d'obtention d'une telle licence.

Cet arrêté exécute le décret du 08.07.2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les art. 4 et 12 du décret du 01.01.2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales.

Visitez notre site internet www.formationmobilit.be

Emissions « contacts ».

5 novembre sur la Une : « vis ma vie en scooter » (2265)

Le Contacts de ce week-end a suivi une experte du scooter dans les rues de Namur. Un scooter classé comme cyclomoteur classe B en l'occurrence, et donc limité à 45km/h. Nous verrons ensemble les avantages et les inconvénients de ce deux-roues motorisé léger.

12 novembre sur la Une : « panel de la route : les distances de sécurité » (2266)

Notre panel de la route a été confronté cette fois-ci à des situations où l'indispensable distance de sécurité entre conducteurs n'a pas été respectée. Notre spécialiste en plateau rappellera également quelques conseils de prudence essentiels.

19 novembre sur la Une : « Contacts vous répond : les trottinettes électriques » (2267)

Il y a quelques mois, on a modifié les règles qui concernent les engins de déplacement. Les engins de déplacement regroupent toutes sortes d'engins comme les patins à roulettes, les planches, les monoroues, et bien entendu, les trottinettes, qu'elles soient électriques ou non. La mauvaise utilisation courante des trottinettes électriques a poussé le législateur à modifier le Code de la route.

26 novembre sur la Une : « panel de la route : la place des piétons » (2268)

Notre panel de la route a examiné cette fois-ci deux vidéos ayant trait à la place des piétons et aux trottoirs. Dans un cas, c'est le piéton qui n'utilise pas le trottoir à sa disposition, dans l'autre, c'est une moto qui envahit l'espace dédié aux piétons. L'expert en plateau rappellera les règles principales dont il faut se souvenir.

Agenda

10 et 14 novembre 2023. Le code du gestionnaire. Brulocalis. Bruxelles.

Ce cours traite des conditions de placement des panneaux et des marquages. Les différentes réglementations, comme le code de la route, le code du gestionnaire et diverses circulaires, sont abordées et analysées par panneau et par marquage. Un chapitre séparé est consacré aux spécificités des panneaux à validité zonale (p. ex. zone bleue et zones de vitesse).

Cette formation est répartie sur deux jours (12 h de cours). Il est demandé aux participants de fournir un ou deux cas pratiques de signalisations qui prêtent à confusion et pourraient mettre l'utilisateur de la

route dans l'erreur et ainsi provoquer un accident. Ce(s) cas pratique(s) devront consister en deux ou trois photos et être envoyés cinq jours avant le début de la formation.

Les procédures relatives à l'adoption des règlements complémentaires et esign sont également abordées.

La formation aura lieu en Français les 10 et 14 novembre 2023, de 9h15 à 16h30

Lieu de la formation : Maison des Associations Internationales, salle Berlin, Rue Washington 40 à 1050 Bruxelles.

Info et inscription : <https://brulocalis.brussels/fr/agenda/le-code-du-gestionnaire-12>

24 novembre 2023. Les règles de stationnement. Brulocalis. Bruxelles.

Ce cours analyse l'ensemble des règles de stationnement : non seulement les règles relatives au stationnement (la différence entre l'arrêt et le stationnement, les endroits où l'arrêt est interdit, les endroits où le stationnement est interdit, la zone bleue et le stationnement payant, ...) mais aussi les conditions de placement des panneaux de stationnement. La répression (sanctions pénales et dépenalisées) est aussi un thème important qui mérite notre attention.

La réglementation spécifique bruxelloise en matière de stationnement issue notamment de l'Ordonnance stationnement et de ses arrêtés d'exécution sera aussi abordé.

La formation aura lieu en Français le 24 novembre 2023, de 9h15 à 16h30

Lieu de la formation : Maison des Associations Internationales, Rue Washington 40 à 1050 Bruxelles.

Info et inscription : <https://brulocalis.brussels/fr/agenda/les-regles-de-stationnement>

6 décembre 2023. Le code de la route pour les cyclistes et les piétons. Brulocalis. Bruxelles.

Ce cours expose les règles de la circulation applicables aux cyclistes et les piétons. Quelques exemples: quelles infrastructures pour cyclistes et piétons sont prévues dans le code de la route? Quelle est l'attitude à prendre pour les cyclistes et les piétons dans la circulation? De quoi les cyclistes et les piétons doivent tenir compte s'ils se déplacent?

La formation se déroulera en une demi-journée de 4h00

La formation aura lieu en Français le 6 décembre 2023, de 9h15 à 13h15

Lieu de la formation : Maison des Associations Internationales, salle Berlin, Rue Washington 40 à 1050 Bruxelles.

Info et inscription : <https://brulocalis.brussels/fr/agenda/le-code-de-la-route-pour-les-cyclistes-et-les-pietons>

20 et 22 février 2024. Mise à niveau du code de la route. Vias Academy. Nivelles

Ces dernières années, le Code de la route a considérablement changé dans certains domaines, mais il n'est pas facile de formuler clairement ces changements et de les communiquer.

Erik Caelen se concentre sur la mise en œuvre et l'interprétation des nouveaux textes et articles du Code de la route.

Notre cours de 12 heures, réparti sur deux jours, aborde les thèmes suivants : notions de base, règles de conduite des usagers de la route, manœuvres et mouvements, arrêt et stationnement, véhicules prioritaires – comportement à l'égard des autres usagers de la route et signalisation. Un aperçu plus détaillé est disponible sur le site.

Lieu de la formation : Peugeot Driving Academy (RACB), rue Albert Einstein 11 à 1400 Nivelles.

Info et inscription : <https://vias-academy-gov.be/fr/remise-a-niveau-des-regles-de-circulation/>

Caelen Erik,

Cage b.v.

Ranonkelstraat 3

3500 Hasselt
011/22.62.44
0475/98.06.30
erik.caelen@gmail.com
info@cage-bv.be
www.formationmobilite.be